



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

BULLETIN D'INFORMATIONS ÉCONOMIQUES ET SOCIALES **- Épisode du COVID-19 -**

Fascicule n°3 du 20 Mars 2020

Au cours de ces derniers jours, les acteurs institutionnels du champ économique et social ont souhaité apporter toutes les informations utiles aux entreprises de la Vienne pour qu'elles puissent affronter l'évènement Covid-19 en se sachant éclairées et soutenues. Ce troisième bulletin s'inscrit à nouveau dans cet esprit, en venant compléter des chapitres déjà abordés et ouvrir des thématiques nouvelles.

1. PRÉCISIONS SUR LE RECOURS A L'ACTIVITÉ PARTIELLE

La crise sanitaire traversée entraîne la mise en œuvre immédiate de mesures de soutien massif aux entreprises, dont le dispositif d'activité partielle est une des mesures clés.

Ce dispositif d'aide publique est destiné à toutes les entreprises qui emploient un ou des salariés de droit privé, y compris les associations dans l'objectif de maintenir les emplois en place pendant toute la période chômeuse.

Trois précisions doivent être apportées :

- le niveau d'indemnisation : l'entreprise verse une indemnité égale à 70% du salaire brut (soit environ 84 % du net) à ses salariés. Les salariés au SMIC ou moins sont indemnisés à 100%. L'entreprise sera intégralement remboursée par l'État, pour les salaires jusqu'à 6 927 euros bruts mensuels, c'est à dire 4,5 fois le SMIC ;
- la prise de congés payés : l'administration n'impose aucunement la pose de congés payés par les salariés préalablement à une demande d'activité partielle. L'employeur a uniquement la faculté de décaler des congés payés déjà décidés selon la réglementation en la matière. Si le salarié n'a pas posé de congés, l'employeur ne peut les imposer ;
- le délai de dépôt de demande d'activité partielle a été porté à 30 jours par le Ministère de Travail, sur le site <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/>

2. LE FONDS DE SOLIDARITÉ AUX PETITES ENTREPRISES

L'État, les Régions et certaines grandes entreprises ont mis en place un fonds de solidarité pour aider les plus petites entreprises les plus touchées par la crise.

Le fonds de solidarité est dédié aux plus petites entreprises qui font moins d'1 million d'euros de chiffre d'affaires. Il vise les TPE, indépendants et micro-entrepreneurs des secteurs les plus impactés, c'est à dire les secteurs qui font l'objet d'une fermeture administrative (commerces non alimentaires, restaurants, etc.) mais aussi l'hébergement, le tourisme, les activités culturelles et sportives, l'événementiel et les transports.

Toutes les petites entreprises qui subissent une fermeture administrative ou qui auront connu une perte de chiffre d'affaires de plus de 70% au mois de mars 2020 par rapport au mois de mars 2019 bénéficieront d'une aide rapide et automatique de 1 500 euros sur simple déclaration. Pour les situations les plus difficiles, un soutien complémentaire pourra être octroyé au cas par cas pour éviter la faillite.

Les entreprises concernées pourront bénéficier de cette aide à partir du 31 mars en faisant une simple déclaration sur le site de la DGFiP

3. LES REMISES D'IMPÔTS DIRECTS

Si une entreprise est confrontée à des difficultés de paiement liées à cet épisode Covid-19, elle peut solliciter auprès du comptable public un plan de règlement afin d'étaler ou reporter le paiement de la dette fiscale.

Si les difficultés ne peuvent pas être résorbées par un tel plan, elle peut solliciter dans les situations les plus difficiles, une remise des impôts directs (impôt sur les bénéfices, contribution économique territoriale, par exemple). Le bénéfice de ces mesures gracieuses est soumis à un examen individualisé des demandes tenant compte de la situation et des difficultés financières de l'entreprise.

L'accès au formulaire de demande de remise gracieuse sur la page dédiée se fait par : <https://www.impots.gouv.fr/portail/node/134>

Rappel : le versement de la T.V.A collectée par les entreprises ne peut être reporté. En cas de difficulté particulière, une saisine du S.I.E compétent s'impose.

4. LES REPORTS DE CHARGES FIXES DES ENTREPRISES

Le Président de la République a annoncé lundi 16 mars 2020 le report du paiement des loyers, factures d'eau, de gaz et d'électricité pour les plus petites entreprises en difficulté.

Pour bénéficier de ces reports, les entreprises doivent adresser directement par mail ou par téléphone une demande de report à l'amiable aux entreprises auprès desquelles elles paient ces factures (fournisseur de gaz, d'eau ou d'électricité, bailleur...).

Concernant les commerces des centres commerciaux, le Conseil national des centres Commerciaux (CNCC) a d'ores et déjà invité ses membres bailleurs à suspendre les loyers pour l'échéance d'avril.

5. LES REPORTS D'ECHEANCES SOCIALES POUR LES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS

Pour les travailleurs indépendants, l'échéance mensuelle du 20 mars ne sera pas prélevée. Dans l'attente de mesures à venir, le montant de cette échéance sera lissé sur les échéances ultérieures (avril à décembre).

En complément de cette mesure, les travailleurs indépendants peuvent solliciter :

- l'octroi de délais de paiement, y compris par anticipation. Il n'y aura ni majoration de retard ni pénalité ;
- un ajustement de leur échéancier de cotisations pour tenir compte d'une baisse de leur revenu, en ré-estimant leur revenu sans attendre la déclaration annuelle ;
- l'intervention de l'action sociale pour la prise en charge partielle ou totale de leurs cotisations ou pour l'attribution d'une aide financière exceptionnelle.

Quelles démarches ?

Pour les Artisans ou commerçants :

- Par internet sur [secu-independants.fr](https://www.ma.secu-independants.fr), « mon compte » pour une demande de délai ou de revenu estimé : <https://www.ma.secu-independants.fr/authentification/login>;
- Par courriel, en choisissant l'objet « Vos cotisations », motif « Difficultés de paiement » : <https://www.secu-independants.fr/contact/adresse-telephone/urssaf/> ;
- Par téléphone au 3698 (service gratuit + prix appel)

Pour les Professions libérales :

- Par internet, se connecter à l'espace en ligne sur [urssaf.fr](https://www.urssaf.fr) et adresser un message via la rubrique « Une formalité déclarative » à « Déclarer une situation exceptionnelle » ;
- Par téléphone, contacter l'Urssaf au 3957 (0,12€ / min + prix appel) ou au 0806 804 209 (service gratuit + prix appel) pour les praticiens et auxiliaires médicaux.

6. LA SITUATION DES AUTO-ENTREPRENEURS

Les auto-entrepreneurs ne sont pas éligibles à la mesure d'aide «Activité Partielle». L'URSSAF précise qu'afin de tenir compte de l'impact de l'épidémie de coronavirus sur l'activité économique et conformément aux annonces du Président de la République, le réseau se mobilise pour accompagner les auto-entrepreneurs. **L'échéance de février exigible le 31 mars 2020, pour les auto-entrepreneurs mensuels, peut être suspendue** pour éviter un prélèvement de cotisations en mars.

Si la déclaration d'échéance de février a déjà été effectuée sur le site www.autoentrepreneur.urssaf.fr ou sur l'appli mobile, elle peut être modifiée pour la saisir à 0, afin d'éviter un prélèvement sur le compte.

Si l'échéance de février n'a pas encore été déclarée, elle peut être enregistrée à 0 jusqu'au 31 mars 2020 ce qui aura pour conséquence l'absence de prélèvement sur votre compte.

En complément de cette mesure, les auto-entrepreneurs peuvent solliciter l'intervention de l'action sociale pour la prise en charge partielle ou totale des cotisations ou pour l'attribution d'une aide financière exceptionnelle. Des informations seront apportées ultérieurement pour les échéances à venir

Plus d'informations : <https://www.autoentrepreneur.urssaf.fr/portail/accueil/sinformer-sur-le-statut/toutes-les-actualites/vous-rencontrez-des-difficultes.html>

7. PRÉCISIONS SUR LES DÉCLARATIONS AMELI

Le 3 mars dernier, l'Assurance Maladie a mis en place le téléservice « declare.ameli.fr » pour permettre aux employeurs de déclarer leurs salariés sans possibilité de télétravail et qui sont contraints de rester à domicile, suite à la fermeture de l'établissement accueillant leur enfant. Suite au renforcement des mesures visant à prévenir la propagation du virus, le Haut Conseil de la Santé Publique a rendu un avis établissant des critères de vulnérabilité et permettant d'identifier des personnes dont l'état de santé conduit à les considérer comme présentant un risque de développer une forme sévère de la maladie.

Il s'agit des critères suivants :

- Femmes enceintes
- Maladies respiratoires chroniques (asthme, bronchite chronique...);
- Insuffisances respiratoires chroniques ;
- Mucoviscidose ;
- Insuffisances cardiaques toutes causes ;
- Maladies des coronaires :
 - Antécédents d'accident vasculaire cérébral
 - Hypertension artérielle ;
 - Insuffisance rénale chronique dialysée ;
 - Diabète de type 1 insulinodépendant et diabète de type 2 ;
 - Les personnes avec une immunodépression :
 - Pathologies cancéreuses, hématologiques et transplantations d'organe et de cellules souches hématopoïétiques ;
 - Maladies infectieuses et auto-immunes recevant un traitement immuno-dépresseur ;
 - Personnes infectées par le V.I.H
 - Maladie hépatique chronique avec cirrhose ;
 - Obésité avec un indice de masse corporelle (IMC) égal ou supérieur à 40.

Conformément aux décisions gouvernementales, ces personnes doivent impérativement rester à leur domicile, en arrêt de travail, si aucune solution de télétravail n'est envisageable.

Afin de faciliter les démarches des personnes concernées, et de ne pas mobiliser les médecins de ville pour la délivrance de ces arrêts, l'Assurance Maladie a étendu, à compter du 18 mars, son téléservice de déclaration en ligne, declare.ameli.fr à cette nouvelle catégorie d'assurés. Les personnes, dont l'état de santé le justifie, pourront ainsi se connecter directement, sans passer par leur employeur ni par leur médecin traitant, sur le site declare.ameli.fr pour demander à être mis en arrêt de travail pour une durée initiale de 21 jours. Cet arrêt pourra être déclaré rétroactivement à la date du vendredi 13 mars

Un arrêt de travail leur sera délivré sur cette base, une fois effectuées les vérifications nécessaires par le service médical de l'Assurance Maladie. Cette procédure de déclaration sur le site concernera les salariés du régime général, les marins, les clercs et employés de notaire, les travailleurs indépendants, auto-entrepreneurs et agents contractuels de la fonction publique. Elle ne concerne pas les autres régimes spéciaux, notamment les agents de la fonction publique. Une téléprocédure ad hoc sera proposée par la MSA aux assurés du régime agricole.

Attention, « declare.ameli.fr » n'est pas un téléservice de déclaration des personnes présentant des symptômes du coronavirus ou infectées par cette maladie, ces derniers relevant d'un arrêt de travail prescrit par un médecin.

8. LES ADRESSES DE CONTACT

En cas de demande particulière, vous pouvez adresser une demande par voie de courriel, à :

- l'U.R.S.S.A.F : entreprisesendifficultés.poitou-charentes@urssaf.fr
- l'unité départementale D.I.R.E.C.C.T.E : na-ud86.activite-partielle@direccte.gouv.fr
- la D.D.F.I.P : espace particulier sur www.impots.gouv.fr
- le Médiateur du Crédit : <http://www.mediateurducredit.fr/>
- la cellule d'appui économique de la Préfecture : pref-appui-economie@vienne.gouv.fr

Bulletin réalisé sur la base des contributions de l'URSSAF Poitou-Charentes, de la succursale départementale de la Banque de France, de la D.D.F.I.P de la Vienne, de l'U.D DIRECCTE de la Vienne et coordonné par la Préfecture de la Vienne, sous l'autorité du Sous-Préfet de Châtellerault.